



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-16A

Arras, le **15 MAI 2023**

COMMUNE DE VENDIN-LE-VIEIL

Société PETITPREZ ET LAMBAERE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, et L.511-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 21 février 1974 adressé à la Société PROMOSEC (concessionnaire de la chaîne nationale 5 à SEC) représentée par M. André LAMBAERE, pour l'exploitation d'un pressing « 5 à SEC » situé dans le centre commercial « Lens 2 » sur le territoire de la commune de VENDIN-LE-VIEIL ;
- Vu** la visite de l'inspection de l'environnement en date du 7 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 mars 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 20 mars 2023 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 mars 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté :

- 1.8 : absence de contrôle périodique par un organisme agréé de moins de 5 années,
- 2.6 : dispositif de ventilation non doté d'une extraction en partie basse du local,
- 2.10.1 : présence d'un bidon de déchets d'hydrocarbures (boue liquide) non associé à une rétention
- 3.1.2 : retard de formation du personnel par un organisme de formation ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;
- le solvant organique autre que le perchloroéthylène utilisé dans l'activité de nettoyage à sec peut s'accumuler en partie basse du local en raison de sa plus faible volatilité ;
- l'absence de rétention peut occasionner une pollution des eaux ou des sols en cas d'épandage de produits polluants ;
- l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PETITPREZ ET LAMBAERE, pour le site 5 à SEC de VENDIN-LE-VIEIL, de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.8, 2.6, 2.10.1, et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La Société PETITPREZ & LAMBAERE, dont le siège social est implanté 4 avenue de la Marne (Bâtiment B - RdC) - 59290 WASQUEHAL, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour l'établissement « 5 à SEC » qu'elle exploite centre commercial CORA Lens 2 à VENDIN-LE-VIEIL, de respecter les prescriptions des points 1.8, 2.6, 2.10.1 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS	DÉLAI
2.6. Ventilation Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.	3 mois
2.10.1. Réentions Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]	7 jours
1.8. Contrôles périodiques L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	3 mois
3.1.2. Surveillance de l'exploitation (Formation) Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.	3 mois

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PETITPREZ & LAMBAERE et dont une copie sera transmise au maire de VENDIN-LE-VIEIL.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société PETITPREZ & LAMBAERE
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de VENDIN-LE-VIEIL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono